

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/46_2015

Lausanne, le 26 novembre 2015

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 novembre 2015 (4F_15/2014)

Indemnisation des victimes de l'amiante : demande de révision admise

Le Tribunal fédéral admet la demande de révision concernant les prétentions en dommages-intérêts et indemnités pour tort moral des filles d'une victime de l'amiante. La cause est renvoyée au Tribunal des prud'hommes de Baden pour nouvelle décision. Comme la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la Suisse en 2014 en raison de la problématique de la prescription dans les affaires relatives à l'amiante, la prescription ne devra pas être prise en compte dans la nouvelle décision à rendre en l'espèce.

Le père de deux filles est mort en 2005 d'un cancer de la plèvre. Sa maladie pourrait être la conséquence d'une exposition à l'amiante subie à son poste de travail dans les années antérieures à 1995. Avant son décès, l'homme avait ouvert action contre l'entreprise ayant succédé à celle qui l'employait précédemment aux fins d'obtenir le paiement de 213'000 fr. à titre de dommages-intérêts et de réparation du tort moral. Après son décès, ses deux filles ont pris sa place dans le procès. En 2009, le Tribunal des prud'hommes de Baden a rejeté l'action pour cause de prescription. La Cour suprême du canton d'Argovie et le Tribunal fédéral ont confirmé ce jugement en 2010. Par arrêt du 11 mars 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a constaté la violation du droit des personnes concernées d'obtenir une décision judiciaire conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). En substance, la Cour a considéré, à l'appui de son arrêt, que, selon le droit suisse, la

prescription absolue arrive à échéance dix ans après l'événement dommageable alors que les maladies liées à l'amiante peuvent ne se déclarer que plusieurs dizaines d'années après l'exposition aux fibres d'amiante. A la suite de cet arrêt, les filles de la victime ont introduit une demande de révision devant le Tribunal fédéral. La procédure a été suspendue en mars dernier (voir le communiqué aux médias du Tribunal fédéral du 1er avril 2015). Après le retrait de la motion visant à la création d'un « fonds pour une indemnisation juste des victimes de l'amiante », le Tribunal fédéral a levé la suspension au mois de juillet.

Le Tribunal fédéral admet la demande de révision et annule son arrêt de 2010. La cause est renvoyée pour nouvelle décision au Tribunal des prud'hommes de Baden. Lorsqu'il se prononcera à nouveau, celui-ci ne devra pas tenir compte de la prescription, dans le cas présent, pour se conformer aux exigences de la CourEDH. A ce jour, l'examen n'a pas encore porté sur la réalisation des autres conditions auxquelles sont soumises les prétentions des intéressées. Le Tribunal des prud'hommes devra donc procéder à un complètement de l'état de fait à cet égard avant de rendre son nouveau jugement.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 26 novembre 2015 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 4F_15/2014 dans le champ de recherche.